

**DÉCLARATIONS FORMULÉES AU MOMENT  
DU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION  
DE L'ACTE DE GENÈVE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.426  
du 29 août 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.032  
DU 2 SEPTEMBRE 2011**

DÉCLARATIONS FORMULÉES AU MOMENT DU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION  
DE L'ACTE DE GENÈVE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Conformément à l'article 4.1) b) de l'Acte de Genève, Monaco déclare qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de l'Office monégasque (Division de la propriété intellectuelle de la Direction de l'Expansion Economique).
  - Conformément à l'article 11.1) b) de l'Acte de Genève, Monaco déclare que la législation monégasque ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel.
  - Conformément à l'article 17.3) c) de l'Acte de Genève, Monaco déclare que la durée maximale de protection prévue par la législation monégasque, pour un dessin ou modèle industriel, est de cinquante années.
- 
- 

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

